

pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».

**6.** L'article 144 de ce règlement est abrogé.

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 146 et 147 par les suivants:

« **146.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.

**147.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001. ».

**8.** L'article 148 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1, celles qui concernent la « Section 5 » introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26703

Gouvernement du Québec

## Décret 1499-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un

organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993, afin que les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$ soient introduites au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

26704

Gouvernement du Québec

## Décret 1500-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993, afin que l'expérience acquise par un entrepreneur pour le compte de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral soit considérée aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant: